



Arrêt

n° 243 276 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X
 3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
 Chaussée de Gand, 1206
 1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2016, par X et X agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineure, X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 18 mars 2016 et notifiés le 1^{er} avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HARDT *loco* Me V. LURQUIN Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par courrier daté du 28 juin 2007, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle s'est soldée par une décision de rejet prise le 22 novembre 2011.

1.3. Le 12 juin 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. Le 18 mars 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés sont arrivés en Belgique selon leurs dires en 2004, au titre de personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas 3 mois, exemptés de visa. Ils ne fournissent pas de cachet d'entrée ni de déclaration d'arrivée, de sorte qu'il est impossible de déterminer la date exacte de leur entrée sur le territoire. Notons que Monsieur a été rapatrié au Brésil en 2006 puis est revenu sur le territoire à une date indéterminée. En date du 28.06.2007, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi en raison de problèmes de santé dans le chef l'enfant [L.F.], demande qui s'est soldée par une décision de rejet le 22.11.2011, notifiée le 11.05.2012.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

Les intéressés invoquent les problèmes de santé de leur fille cadette (épilepsie). Toutefois, ils n'ont apporté à l'appui de leur demande 9bis aucun certificat médical pour étayer leurs dires. Or, il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Précisons qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie. Rappelons, comme précisé dans le paragraphe premier de cette décision, que les requérants avaient introduit le 28.06.2007 une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (basée sur l'article 9ter de la loi du 15 12.1980) ; demande qui s'est soldée par une décision de rejet le 22.11.2011, notifiée le 11.05.2012.

Aussi, les intéressés font part de leur volonté de travailler. Monsieur déclare avoir racheté des parts sociales au sein de la société Fadar & Cie et en être actuellement pratiquement propriétaire. Il ajoute en outre que sa société a signé plusieurs contrats de sous-traitance avec d'autres SPRL situées tant en Belgique qu'à l'étranger et qu'il a donc des obligations vis-à-vis de celles-ci Quant à Madame, des documents prouvant qu'elle a travaillé antérieurement de manière légale sont apportés à l'appui de la demande. Toutefois, notons que l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. On ne perçoit en effet pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante n'est actuellement pas autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence sur le territoire de la fille belge majeure de Monsieur ([E.D.S.G.K.]), avec laquelle ils ne cohabitent pas mais entretiennent des relations. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un

préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » [C.C.E., 24 août 2007, n°1.363]. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la scolarité de leurs deux enfants et fournissent les attestations ad hoc. Précisons d'emblée que leur fille aînée est désormais majeure et n'est plus soumise à l'obligation scolaire. Notons également qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). Aussi, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Les intéressées invoquent les démarches accomplies antérieurement pour régulariser leur séjour. Cependant, on ne voit raisonnablement pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre uniquement du premier requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé est arrivé sur le territoire au titre de personne autorisée pour une période n'excédant pas 3 mois, exempté de visa. Il ne fournit pas de cachet d'entrée ni de déclaration d'arrivée, de sorte qu'il est impossible de déterminer la date exacte de son entrée sur le territoire ».

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité du recours

2.1.1. Interrogée à l'audience quant à l'intérêt direct de la requérante, ainsi que de leur fille, en ce que le recours vise l'ordre de quitter le territoire, dès lors que ce dernier vise uniquement le requérant, la partie requérante estime que les trois requérants jouissent d'une vie familiale tous ensemble, et que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui les concerne tous les trois, et sont donc intimement liés. La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil quant à ce.

2.1.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Il rappelle en outre que « *L'annulation doit apporter au requérant une satisfaction effective [...]. C'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter; ceux qui ne tireraient de l'annulation qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir* » et que l'intérêt direct s'entend comme l'intérêt « *que l'acte attaqué touche sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte* » (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2004, p. 491).

2.1.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, le recours dont il est saisi est introduit, en plus du premier requérant, par les deuxième et troisième requérantes, respectivement épouse et fille du premier requérant. Or, force est de constater, d'une part, qu'elles ne sont pas destinataires de l'acte susmentionné, et, d'autre part, qu'en qualité d'épouse et de fille du premier requérant, celles-ci ne sont qu'indirectement touchées par ledit acte.

Partant, le Conseil estime que, bien que les deuxième et troisième requérantes puissent se prévaloir d'un intérêt personnel à la cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elles justifient d'un intérêt direct à l'action. Il en résulte qu'en ce qui concerne le deuxième acte querellé, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est introduit par le premier requérant.

2.2. Reprise d'instance

2.2.1. Le Conseil observe que le présent recours a été introduit par Monsieur [V.A.D.S.] et Madame [S.D.S.] agissant en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineure.

Il ressort du dossier administratif que cette dernière est née le 22 mai 2001 en telle sorte qu'elle est devenue majeure. L'acquisition de la majorité implique notamment qu'elle dispose de la capacité juridique de représenter seule ses intérêts dans la défense de la cause. Elle reprend donc l'instance ordinaire en son nom personnel à cette date et doit dès lors être considérée comme requérante à la cause au même titre que ses parents.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation* :

- *article 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant ;*
- *article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *articles 7, 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie ;*
- *principe général de motivation matérielle des actes administratifs ;*
- *erreur manifeste d'appréciation ;*
- *contradiction dans les motifs* ».

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative à « *la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour* », elle constate que « *La partie adverse estime la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 par Monsieur et Madame [D.S.] en leur nom propre et en leur qualité de représentant légaux de leur fille mineure, Mademoiselle [L.F.A.D.S.], irrecevable au motif que les éléments qu'ils invoquent ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée* » et argue que « *Force est de constater que, ce faisant, la partie adverse motive insuffisamment et*

inadéquatement la décision attaquée, de sorte que cette dernière est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une première sous-branche, elle observe que « *La partie adverse affirme ainsi que la qualité de l'intégration des requérants en Belgique et la durée de leur séjour sur le territoire belge ne permettraient pas de justifier le fait que leur demande d'autorisation au séjour soit introduite en Belgique et non auprès de l'ambassade de Belgique dans leur pays d'origine, de telle sorte qu'elles ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles à l'aune de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute à cet égard que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constitueraient], à elles seules, des circonstances exceptionnelles (...) dans la mesure où la partie requérante reste[r]ait en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises » ».* Elle soutient que « *Ce faisant, l'on ne peut que constater que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, et motive insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée. Il est en effet de jurisprudence constante que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut toutefois nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (Cons. Etat, 23 mai 2000, arrêt n° 87.462). Il est intéressant de souligner que le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 84.658 du 13 janvier 2000 qu'« un long séjour en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger, et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée » (Cons. Etat, 13 janvier 2000, arrêt n° 84,658). La circonstance prise de la durée du séjour et de l'intégration de la famille [D.S.] au sein de la société belge ne pouvait dès lors être considérée comme n'étant, par nature, pas un élément à même de constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. L'erreur d'appréciation et l'insuffisance de motivation sont partant manifestes en l'espèce. De plus, la partie adverse ne pouvait en aucune manière affirmer de manière péremptoire dans sa décision attaquée que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis ». En effet, cette seule déclaration de principe de la partie adverse ne rencontre nullement concrètement les éléments invoqués par les membres de la famille [D.S.] à l'appui de leur demande d'autorisation au séjour, et ne leur permet aucunement de comprendre les raisons substantielles sur lesquelles se base la décision attaquée. La partie adverse ne semble, par sa motivation, que rappeler le large pouvoir d'appréciation que lui accorde la loi en la matière, sans ne nullement rencontrer les griefs des requérants. Il convient d'ailleurs de rappeler à ce titre que Votre Conseil a jugé, dans son arrêt n° 153.115 du 23 septembre 2015, que « l'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante, invoqués dans sa demande ». Ainsi, en posant pour principe que « la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », et en restant en défaut de motiver et de rencontrer concrètement les arguments avancés par les requérants au travers de leur demande d'autorisation au séjour, la partie adverse s'est rendue coupable d'une erreur manifeste d'appréciation, et a violé également les articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, qui lui imposent de « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci » (C.C.E., arrêt n° 129 135 du 11 septembre 2014). Ce qui n'est, sans aucun doute, pas le cas ici ».*

3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche, elle résume la motivation de la partie défenderesse relative à l'article 8 de la CEDH et à la vie privée et familiale des requérants et allègue que « (...) *l'on ne peut que constater qu'une fois encore, il s'agit là pour la partie adverse de déclarations revêtant un caractère péremptoire, qui s'assimilent à une position de principe, déconnectée de la situation personnelle concrète des requérants. Et que, partant, la décision est insuffisamment et inadéquatement motivée dès lors qu'elle ne rencontre pas les arguments essentiels qu'ils ont invoqués en termes de requête. L'on ne peut tout d'abord qu'insister sur que la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, laquelle a rappelé à maintes reprises que les dispositions de la convention, dont son article 8, doivent être « interprétées et appliquées d'une manière qui garantisse des droits concrets et effectifs, et non théoriques et illusoire » (Voy. e. a. CEDH, Varnava et autres c/ Turquie, 18 septembre 2009, § 160). Elles imposent donc à la partie adverse une obligation particulière de motivation, qui prenne en compte l'ensemble des éléments concrets de la situation d'espèce qu'elle*

est chargée d'analyser. Or il convient de remarquer qu'in casu, la partie adverse s'est contentée de fonder la décision attaquée sur des positions de principe en ne tenant aucunement compte des particularités de la vie privée concrète que les requérants ont développée en Belgique, eu égard à la présence sur le sol du Royaume de la fille majeure de Monsieur [D.S.]. A ce titre, au moment d'analyser la situation des requérants à l'aune de l'article 8 de la Convention précitée, la partie adverse ne pouvait en aucune manière rester en défaut de rencontrer, dans la décision attaquée, les éléments tenant à la présence des requérants sur le territoire belge depuis plus de 12 ans ainsi qu'à la présence, en Belgique, de membres de leur famille tels la fille belge majeure de Monsieur [D.S.], au fait qu'ils ont fourni à l'appui de leur demande de nombreuses preuves attestant de la qualité de leur intégration au sein de la société belge, et à la circonstance que Monsieur [D.S.] a fait valoir l'existence de nombreuses opportunités de travail en sa faveur, attestée par un contrat de travail. La partie adverse ne pouvait non plus omettre de motiver la décision attaquée quant au fait que la vie privée et familiale des requérants en Belgique est d'autant plus forte que leur fille, [L.F.], est scolarisée en Belgique (Voy. Pièce 3). Au vu de ces considérations, l'on ne peut que remarquer que la partie adverse est restée en défaut de motiver la décision attaquée quant aux éléments concrets de la vie privée et familiale particulière que les requérants ont développée en Belgique. Elle s'est en effet contentée de répéter la position de principe en vertu de laquelle l'Etat belge conserve le droit, au titre de l'article 8 de la Convention précitée, de contrôler ses entrées. Et donc, en définitive, de rappeler le pouvoir discrétionnaire dont elle jouit en la matière, sans ne rencontrer les arguments essentiels soulevés par la requérante. Ce faisant, adoptant une motivation automatique qui ne tient pas compte des particularités de la vie familiale des requérants, la partie adverse est restée en défaut de respecter les exigences les plus élémentaires de motivation tant formelle que matérielle, violant ainsi les articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, et le principe général de motivation matérielle de ces actes. Défaut de motivation qui, par ricochet, emporte la violation également de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

3.2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième sous-branche, elle observe que « (...) la décision attaquée n'est nullement motivée quant à l'intérêt supérieur et la scolarité de la fille mineure des requérants, [L.F.], âgée de 15 ans. En effet, si la partie adverse fait référence à « la scolarité de leurs deux enfants et fournissent les attestations ad hoc », la décision attaquée n'est motivée qu'au motif que « leur fille aînée est désormais majeure et n'est plus soumise à l'obligation scolaire », rappelant une position de principe selon laquelle « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat ». Elle argue que « (...) d'une part, la partie adverse ne motive nullement quant à la scolarité de [L.F.] qui, elle, est soumise à l'obligation scolaire. Cette absence de motivation quant à cet élément ne permet nullement aux requérants de comprendre les motifs de la décision attaquée, ni ne répond à leurs arguments essentiels. D'autre part, le simple rappel dans la décision attaquée d'une position de principe du Conseil d'Etat selon laquelle le droit à l'instruction et à l'éducation n'impliquerait pas « automatiquement » un droit au séjour dans un autre Etat ne permet pas aux requérants pourquoi [sic], en l'espèce, la situation particulière de la scolarité de [L.F.] ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle. Ce faisant, il est clair que la partie adverse n'a fait autre chose que rappeler le pouvoir discrétionnaire dont elle dispose en la matière, sans ne nullement répondre concrètement aux arguments avancés par les requérants ni ne leur expliquer les raisons concrètes pour lesquelles elle a pris à leur encontre cette décision d'irrecevabilité attaquée. Il en résulte un défaut de motivation, contraire aux exigences les plus élémentaires de motivation formelle et matérielle posées par les dispositions visées au moyen. Par ailleurs, au vu de ces considérations, il est également manifeste que la partie adverse a, dans sa décision attaquée, manqué à l'obligation qui pèse sur elle de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant des requérants, consacrée par l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'Enfant, disposition à laquelle la Cour Constitutionnelle, depuis son arrêt du n° 36/96 du 6 juin 1996, et la Cour européenne des droits de l'Homme, dans son arrêt Nunez c/ Norvège (CEDH, Nunez c/ Norvège, arrêt du 28 juin 2011, § 84), reconnaissent un effet direct. Ce faisant, la partie adverse a, de même, méconnu le droit de la fille mineure des requérants, [L.F.], à l'éducation que lui garantit l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'Enfant, auquel est attaché un effet de « standstill » qui, s'il implique une clause de réalisation progressive, emporte aussi l'obligation de garantir et de respecter immédiatement le « contenu minimal », le « noyau dur » du droit qu'il consacre (Voy. à ce titre: M. VERDUSSEN, "Le droit à un environnement sain dans les constitutions d'Etats européens", Annuaire International des Droits de l'Homme, 2006, vol. 1, p. 327 - 350). Il est en effet clair que la décision attaquée, qui implique la perspective pour [L.F.] d'un changement de système éducatif vers un établissement brésilien organisé dans une langue, le portugais, qu'elle ne connaît pas pour avoir vécu en Belgique depuis son entrée à l'école, changement qui de plus interviendrait en plein milieu d'une année scolaire, constitue pour la fille des requérants une violation de son droit à l'éducation qui lui est garanti aux termes de l'article 28 de la Convention

internationale des droits de l'Enfant. Au vu des considérations qui précèdent, la décision attaquée méconnaît les exigences les plus élémentaires de motivation formelle et matérielle des actes administratifs et emporte, partant, la violation de plusieurs dispositions d'applicabilité directe tirées du droit international. Partant, le moyen est fondé, en chacune de ses branches ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, relative à l'ordre de quitter le territoire adressé à Monsieur [D.S.], elle constate que « *La partie adverse fonde l'ordre de quitter le territoire qu'elle délivre uniquement à Monsieur [D.S.] et qui assortit la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation au séjour des requérants sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 à son égard au seul motif que, en tant qu'étrangers non soumis à visa, ceux-ci seraient restés plus de 90 jours sur toute la période de 180 jours en Belgique, et qu'il y aurait donc lieu d'appliquer sans autre considération l'article 7, al. 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à une personne se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances* ». Elle rappelle l'arrêt n° 146 651 du 29 mai 2015 du Conseil de céans et soutient qu' « *En l'espèce, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a nullement motivé les décisions attaquées quant aux motifs défendables tenant aux articles 3 et 8 de la CEDH que les requérants invoquent dans leur demande d'autorisation au séjour, eu égard d'autant plus au fait que la fille majeure de Monsieur [D.S.] , Madame [G.K.E.D.S.], est de nationalité belge et vit en Belgique. En outre, cet ordre de quitter le territoire est d'autant moins motivé eu égard à la vie familiale du requérant qu'elle conduit à le séparer de son épouse, Madame [D.S.], et de leur enfant mineur, [L.F.], qui ne peut assurément le suivre au Brésil dès lors que, scolarisée et âgée de quinze ans, elle est soumise à l'obligation scolaire et ne peut partir en plein milieu de l'année scolaire ! En ce que cet ordre de quitter le territoire se contente uniquement de reproduire le prescrit de l'article 7 précité, sans ne nullement motiver quant aux circonstances évoquées ci-avant, celui-ci méconnaît à l'évidence les exigences de motivation tant formelle que matérielle posées par les dispositions visées au moyen. Et, de même, entraînent par ricochet une violation des articles 3, et surtout 8, de la Convention européenne des droits de l'Homme. Partant, le moyen est fondé, en chacune de ses branches ».*

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de prudence et le principe de soin et de minutie.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

4.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (la longueur de leur séjour et leur intégration, leur vie privée et familiale, les opportunités de travail et la scolarité des enfants) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle

au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à bon droit que « *Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par les requérants et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle à défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaire en vue d'y lever l'autorisation requise, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Quant au fait que le Conseil d'Etat aurait déjà admis qu'un long séjour en Belgique peut, en raison des attaches créées, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

4.5. Concernant l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de la vie privée et familiale des requérants et a motivé que « *Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence sur le territoire de la fille belge majeure de Monsieur ([E.D.S.G.K.]), avec laquelle ils ne cohabitent pas mais entretiennent des relations. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » [C.C.E., 24 août 2007, n°1.363]. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en*

effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Par ailleurs, elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

4.6. Au sujet des opportunités de travail, en faveur de Monsieur [D.S.], attestées par un contrat de travail, le Conseil relève tout d'abord que l'existence de ce contrat de travail n'est nullement étayée par la partie requérante et est invoquée pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Par ailleurs, à considérer dans une lecture bienveillante que la partie requérante visait Madame [D.S.] et non Monsieur [V.A.D.S.] et relativement aux opportunités de travail, le Conseil constate que cela a été pris en compte par la partie défenderesse qui a motivé qu'« *Aussi, les intéressés font part de leur volonté de travailler. Monsieur déclare avoir racheté des parts sociales au sein de la société Fadar & Cie et en être actuellement pratiquement propriétaire. Il ajoute en outre que sa société a signé plusieurs contrats de sous-traitance avec d'autres SPRL situées tant en Belgique qu'à l'étranger et qu'il a donc des obligations vis-à-vis de celles-ci. Quant à Madame, des documents prouvant qu'elle a travaillé antérieurement de manière légale sont apportés à l'appui de la demande. Toutefois, notons que l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. On ne perçoit en effet pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante n'est actuellement pas autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à*

durée illimitée. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

4.7. Quant aux considérations relatives à l'intérêt supérieur et la scolarité de [L.F.] et aux articles 3.1 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil ne perçoit en tout état de cause plus la pertinence de cette argumentation, la troisième requérante étant devenue majeure.

4.8. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation qu'« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé est arrivé sur le territoire au titre de personne autorisée pour une période n'excédant pas 3 mois, exempté de visa. Il ne fournit pas de cachet d'entrée ni de déclaration d'arrivée, de sorte qu'il est impossible de déterminer la date exacte de son entrée sur le territoire* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH et la scolarité de [L.F.], le Conseil ne peut qu'observer qu'il a été statué quant à ces considérations dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire. Quant à la violation « par ricochet » de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi, il y aurait un risque de traitement inhumain et dégradant. En tout état de cause, le Conseil ayant constaté l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH, il ne peut être question d'une éventuelle violation « par ricochet » de l'article 3 de la CEDH.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE